



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CONF.6/C.2/L.29  
16 août 1955

Original : FRANCAIS

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE  
PREVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève, 22 août - 3 septembre 1955

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de soumettre ci-joint le texte du rapport sur "Le travail pénitentiaire" qui a été préparé en 1954 par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (annexe III du document ST/SOA/SD/EUR/4).



ANNEXE III

RAPPORT DU GROUPE REGIONAL CONSULTATIF EUROPEEN  
SUR LE TRAVAIL PENITENTIAIRE

---

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I. INTRODUCTION .....	3
Section 1. Origine et composition du Groupe de travail .....	3
Section 2. Documentation .....	3
A. Rapports des pays membres .....	3
B. Autres documents .....	4
CHAPITRE II. IMPORTANCE DU PROBLEME .....	5
CHAPITRE III. DIFFERENTS ASPECTS DU PROBLEME .....	6
Section 1. But du travail pénitentiaire .....	6
Section 2. Droit au travail et obligation au travail..	7
Section 3. Comment procurer du travail .....	8
Section 4. Choix du travail .....	10
Section 5. Travaux domestiques .....	11
Section 6. Rémunération du travail .....	12
Section 7. Conditions du travail et organisation .....	13
Section 8. Concurrence vis-à-vis du marché libre .....	14
CHAPITRE IV. CONCLUSIONS .....	16
APPENDICE .....	17

LE TRAVAIL PENITENTIAIRE

Chapitre I

INTRODUCTION

Section 1. Origine et composition du Groupe de travail

Au cours de la réunion du Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, tenue à Genève en 1952, un Groupe de travail pour l'étude sur le travail pénitentiaire fut constitué et cela de la manière suivante :

- M. Ernest LAMERS (Hollande) Président
- M. Jean DUPREEL (Belgique)
- M. Carlo ERRA (Italie)
- Sir Lionel FOX (Royaume-Uni)
- M. Charles GERMAIN (France)
- M. Hans TETENS (Danemark)

Ce Groupe de travail a été invité à présenter un rapport au Groupe régional consultatif européen devant se réunir à Genève du 23 août au 2 septembre 1954.

A la suite d'échanges de vues réalisés par correspondance, il a été convenu que l'avant-projet, élaboré par le Président avec la collaboration de M. Jean Dupréel, serait examiné au cours de la réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est en effet réuni à Genève les 19 et 20 août 1954, tous les membres étant présents, à l'exception de M. Carlo Erra, empêché. Le Secrétariat des Nations Unies était représenté par M. Manuel Lopez-Rey, Chef de la Section de la défense sociale et par M. Paul Amor, représentant régional dans le domaine de la défense sociale. Le Groupe de travail a élaboré à Genève un texte définitif qui a été soumis au Groupe régional consultatif européen.

Le rapport ci-après du Groupe consultatif a été établi d'après ce texte.

Section 2. Documentation

A. Rapports des pays membres

Le Groupe régional consultatif européen n'est pas seul à s'intéresser au problème du travail pénitentiaire. Lors de sa neuvième session, tenue en mai 1953, la Commission des questions sociales du Conseil économique et social avait décidé de réserver dans son programme une priorité pour l'examen du travail pénitentiaire. Dans le cadre de son étude, elle avait adressé à de nombreux pays un questionnaire

d'enquête relatif à ce problème. Le Groupe consultatif a pu disposer du résultat de cette enquête en ce qui concerne les pays suivants :

Autriche  
Belgique  
Danemark  
France  
Grèce  
Israël  
Italie  
Luxembourg  
Norvège  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse<sup>1)</sup>

#### B. Autres documents

C'est incontestablement dans un domaine déjà fort défriché que le Groupe consultatif a entrepris son étude. Beaucoup de spécialistes ont consacré à cette question des études approfondies. A plusieurs reprises, le problème a retenu l'attention toute spéciale du Bureau international du travail.

Dans un certain nombre des congrès qu'elle a organisés, l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire s'est elle aussi occupée des divers aspects du travail pénitentiaire<sup>2)</sup>. L'ordre du jour du dernier congrès, tenu à La Haye en 1950, comportait notamment la question: "Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ?"<sup>3)</sup>. La discussion de ce sujet<sup>4)</sup> donna lieu à une résolution adoptée à l'unanimité<sup>5)</sup>.

1) La réponse de la Finlande est parvenue après la rédaction du rapport.

2) Voir: Index analytique et des noms, Actes des douze congrès pénitentiaires internationaux 1872-1950, p. 175 - 181.

3) Actes du Congrès de 1950, Volume IV, p. 353 - 357.

4) Actes du Congrès de 1950, Volume I, p. 210 - 236; 490 - 497.

5) Actes du Congrès de 1950, Volume I, p. 628 - 631.

Enfin, l'"Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" rédigé par le Groupe régional consultatif européen sur la base d'un projet élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire consacre quelques articles au travail pénitentiaire (IIème partie, règles 73-79 et 90).

Le présent rapport n'a pas pour but d'épuiser le sujet. Partant de l'idée qu'il peut en principe se rallier aux tendances exprimées par la résolution du Congrès de La Haye et par les Règles minima, le Groupe consultatif estime logique de considérer ces dispositions comme un point de départ pour son étude. Cependant, en se fondant sur les données de l'enquête entreprise par la Commission des questions sociales et sur ces résolutions, le Groupe consultatif se propose de préciser son point de vue. A cet effet quelques modifications ou additions seront proposées.

Ce rapport se limitera donc à envisager succinctement quelques aspects importants du problème.

## Chapitre II

### IMPORTANCE DU PROBLEME

Le problème du travail pénitentiaire occupe sans nul doute une place d'une importance exceptionnelle parmi les divers problèmes que comporte une saine exécution de la peine privative de liberté. Qu'on le considère comme un moyen de prévenir l'oisiveté, de maintenir l'ordre, de permettre la constitution d'un pécule, de mettre le détenu en mesure de réparer par son travail le dommage causé à la société, de contribuer aux frais de son entretien, ou comme un élément de traitement, le travail est à la base du système pénitentiaire actuel. Ces aspects ne cessent d'ailleurs de s'interpénétrer. On peut attendre des conceptions modernes de l'organisation du travail en prison qu'elles feront comprendre aux détenus la valeur intrinsèque du travail et que, en leur apprenant à suivre un certain rythme de production, elles créeront, entretiendront ou augmenteront l'aptitude professionnelle et habitueront les détenus au climat de l'industrie libre. De la sorte, ceux-ci seront préparés aux tâches qu'ils auront à remplir après leur libération. En fait, ce travail pénitentiaire commandera souvent les autres aspects du traitement individuel: pendant la plus grande partie de la journée, le détenu exécute le travail qui lui est assigné; il est donc malaisé d'attendre de lui, s'il ne

ST/NOA/SJ/JUR/4

Annexe III

page 6

saisit pas le sens réel de ce travail, qu'il se montre encore réceptif aux méthodes de traitement appliquées en dehors des heures de travail.

Cet aspect du problème ne peut jamais être négligé. Ce n'est pas seulement en qualité de travailleur qu'après sa libération le détenu devra reprendre sa place dans la société. Le traitement pénitentiaire doit donc s'attacher aussi à transformer les conceptions personnelles du détenu. Pour atteindre ce résultat, il est indispensable de fixer convenablement les principes et l'organisation du travail pénitentiaire. Considéré sous cet angle, l'importance du travail dépasse celui de la formation professionnelle seule et devient un facteur déterminant de la formation morale.

Les lacunes, résultant d'un travail pénitentiaire insuffisamment organisé ou mal choisi, ne pourront jamais être compensées par les autres éléments d'un système de traitement, si parfait soit-il.

Aussi convient-il de mettre dès maintenant l'accent sur la nécessité absolue de pouvoir donner à tous les détenus un travail suffisant, adéquat et bien organisé si l'on veut prétendre à une exécution rationnelle de la peine privative de liberté.

### Chapitre III

#### DIFFERENTS ASPECTS DU PROBLEME

##### Section 1. But du travail pénitentiaire

Les théories actuelles en matière pénitentiaire condamnent l'opinion selon laquelle le travail doit revêtir un caractère répressif; elles y voient au contraire une finalité conforme aux vues énoncées au début du présent rapport.

Cependant, dans la définition des buts poursuivis par le travail pénitentiaire, il faut tenir compte des différentes catégories de détenus séjournant dans les établissements. Lorsque la résolution de La Haye stipule que le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais bien comme une méthode de traitement des délinquants, on peut se demander si la deuxième partie de cette définition n'est pas trop large puisqu'elle englobe toutes les catégories de détenus. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'exécution de très courtes peines privatives de liberté, il n'est pas douteux que la mise au travail vise avant tout la lutte contre l'oisiveté et le maintien de l'ordre, tout en favorisant la réadaptation des détenus. Par ailleurs, il existe certaines catégories de détenus (les

personnes non encore condamnées, par exemple) pour lesquelles le traitement pénitentiaire ne peut être considéré comme un des buts à atteindre au cours de la détention. Afin de prévenir toute confusion dans l'énoncé des principes, il est à recommander de voir dans la notion de traitement pénitentiaire une méthode spécialement utilisée dans l'intérêt de la réadaptation.

Il résulte des réponses au questionnaire que de nombreux pays réservent à la prévention de l'oisiveté et au maintien de l'ordre une place distincte parmi les buts que poursuit le travail pénitentiaire. Le Groupe consultatif partage cette opinion.

## Section 2. Droit au travail et obligation au travail

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le 10 décembre 1948 la déclaration universelle des droits de l'homme dans laquelle il est proclamé que toute personne a droit au travail. Ainsi, la valeur exceptionnelle du travail s'impose comme un des éléments essentiels de l'existence humaine. La privation de liberté ne devrait donc pas supprimer ce droit au travail. Au contraire, elle donne à l'Etat des obligations particulières et même, comme le fit ressortir le Congrès de La Haye, une responsabilité bien définie à l'égard des détenus. En effet, l'Etat ne peut admettre que le détenu quitte l'établissement dans une situation plus mauvaise que celle existant lors de son entrée. Telle serait, pourtant, le cas s'il était contraint à y vivre dans l'oisiveté.

On peut donc considérer que la situation particulière que la privation de liberté crée entre l'Etat et le détenu donne à ce dernier une sorte de droit au travail, fût-il simplement d'ordre moral.

Dans tous les pays, les condamnés ont, d'une manière générale, l'obligation de travailler. Si, dans de nombreux cas, cette obligation a été consacrée par un texte légal à un moment où le but du travail était considéré sous un tout autre aspect qu'actuellement, elle n'a cependant rien perdu en force ni en valeur. La prévention de l'oisiveté continue à s'imposer, la discipline doit être maintenue et le travail a sa place dans tout système de réadaptation.

Si chacun peut revendiquer le droit moral de pouvoir travailler, il a également le devoir moral de le faire, étant donné que chacun a le devoir de s'attacher à développer toute sa personnalité et à cet égard le travail joue un rôle essentiel. Dans beaucoup de pays, la loi n'impose pas l'obligation de travailler

à certaines catégories de détenus tels les prévenus ou les condamnés pour délits politiques. On s'est demandé si les prévenus devraient aussi être astreints au travail. Quelques-uns des membres du Groupe s'en sont montrés partisans parce que le travail est une activité naturelle de l'homme et qu'il est démoralisant pour un homme emprisonné de demeurer longtemps dans l'oisiveté mais le Groupe consultatif, dans son ensemble, n'a pas cru pouvoir approuver ce principe pour des raisons d'ordre juridique, au nombre desquelles figurent les dispositions de l'article 2 de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, du 28 juin 1930. Néanmoins, il semble que tout doit être mis en oeuvre pour convaincre les intéressés de l'obligation morale de travailler. En outre, un système de récompenses spéciales peut être pris en considération.

### Section 3. Comment procurer du travail

Nous venons de montrer que les détenus ont le droit de travailler et que ce travail constitue la condition essentielle d'une bonne exécution de la peine privative de liberté. L'Etat, responsable du bien-être des détenus pendant leur détention, a également comme premier devoir de procurer un travail suffisant, adéquat et bien organisé. Cette responsabilité, il ne peut la faire supporter uniquement à l'administration pénitentiaire. Il doit mettre tout en oeuvre pour réserver à la main-d'oeuvre pénitentiaire des commandes émanant des pouvoirs publics.

En ce qui concerne les programmes nationaux de développements élaborés par les gouvernements, tels que les projets d'irrigation ou ceux qui tendent à un nouvel établissement de population, etc., le Groupe consultatif est d'avis que les prisonniers peuvent être utilement employés pour la mise en oeuvre de ces programmes à la condition que la nature et l'organisation du travail soient conformes aux conclusions du présent rapport relatives à l'emploi et à la réadaptation des prisonniers.

Dans les cas où l'Etat n'est pas en mesure de procurer aux différentes catégories de détenus un travail suffisant et approprié, il convient de les faire travailler pour le compte de l'industrie libre.<sup>6)</sup> Il en est ainsi notamment pour les travaux de simple occupation à confier aux prévenus et aux condamnés subissant de courtes peines. En travaillant pour l'économie privée, il est souvent possible de réaliser une grande variété d'activités simples. La collaboration avec le secteur privé peut aussi présenter de l'intérêt lorsqu'il s'agit d'obtenir un travail qui

6) Il semble que tous les pays aient recours à ce genre d'activité.

convienne particulièrement bien pour la formation professionnelle. En conséquence, le Groupe de travail ne se prononce pas en principe contre l'accomplissement de travaux pour l'industrie libre par les détenus, mais il souligne que la responsabilité première en la matière incombe à l'Etat.

L'emploi des détenus dans l'industrie privée hors des établissements pénitentiaires mérite également une attention particulière. Il est de nature à faciliter une formation professionnelle qu'il est souvent malaisé de donner dans les ateliers pénitentiaires. Il peut du même coup offrir au prévenu la possibilité de s'adapter graduellement à la société libre.

De nombreux pays autorisent certains détenus à travailler pendant la journée chez un particulier pour regagner l'établissement le soir. Le Groupe consultatif pense que cette mise au travail peut être envisagée à condition de prévoir les garanties suffisantes notamment contre l'exploitation des détenus et d'opérer une sélection spéciale parmi ceux-ci.

Au cours des débats, certains doutes ont été émis sur le point de savoir si le fait d'employer des détenus dans des industries privées hors des établissements pénitentiaires ne constituerait pas une violation du paragraphe 2 C de l'article 2 de la Convention du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire.<sup>7)</sup> Bien que le Groupe consultatif n'ait aucune raison de penser qu'il y aurait effectivement violation de la Convention, étant donné les avantages que présente cette forme d'emploi pour des détenus sélectionnés, le Groupe consultatif a exprimé l'espoir que, lors de la prochaine révision de la Convention, l'Organisation internationale du Travail tiendra compte des vues du Groupe lorsqu'elle examinera cet article.

7) L'article pertinent de la Convention a la teneur suivante :

Article 2 - paragraphe 2 : Toutefois, le terme "travail forcé ou travail obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

- a) .....
- b) .....
- c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance ou le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- d) .....

#### Section 4. Choix du travail

Les réponses au questionnaire d'enquête démontrent que tous les pays considèrent le travail pénitentiaire comme un aspect important du traitement. Le but poursuivi peut être double: inculquer au détenu la notion du travail en l'habituant à des prestations régulières et à un rythme normal ou le préparer à la profession qu'il pourra et souhaitera exercer après sa libération. Si ce dernier objectif doit prévaloir, sa réalisation soulève cependant de nombreuses difficultés. Beaucoup d'établissements actuels ont été conçus à une époque où la réadaptation sociale des détenus ne se présentait pas sous le même jour qu'actuellement et il en résulte que souvent les possibilités de travail sont nécessairement limitées.

En outre, tout système pénitentiaire présente des caractéristiques propres qui ne permettent pas de concilier complètement l'organisation du travail pénitentiaire et les besoins ou les vœux des détenus.

Malgré ces grandes difficultés, tous les efforts doivent tendre à rendre opérantes les possibilités présentes et à adapter graduellement et autant qu'il est possible l'organisation du travail pénitentiaire aux besoins des condamnés.

A cet effet, il est souhaitable en règle générale de soumettre les détenus à des examens d'orientation professionnelle et de tenir compte, lors de la sélection des détenus, des résultats ainsi obtenus afin d'utiliser l'homme dans le métier qui lui convient le mieux parmi ceux pratiqués dans la prison. Cette méthode permet d'abord de concilier l'intérêt du détenu et celui du travail pénitentiaire et ensuite de remettre en liberté un homme utile à la société.

Lorsque l'on réorganise le travail, il faut tenir compte dans toute la mesure du possible des nécessités individuelles du traitement pénitentiaire. Dans ce but, il paraît intéressant, comme cela semble se pratiquer au Danemark par exemple, de rechercher comment peut s'opérer une différenciation du travail dans les divers établissements. Il va de soi que les possibilités varieront d'un pays à l'autre, selon la structure économique de chacun d'eux.

Ainsi une place doit être réservée aux travaux agricoles et en principe devront y être affectés de préférence les détenus dont le reclassement sera assuré dans ce secteur.

Par ailleurs, il faut tenir compte de la catégorie spéciale que constituent les travailleurs non manuels. Certains d'entre eux peuvent, au cours de leur

détention, recevoir une formation manuelle, tandis que d'autres - et ils constituent probablement la majorité - devront reprendre des activités non manuelles en raison de leur inaptitude aux activités artisanales. Il conviendrait de leur réserver une place dans le travail pénitentiaire normal, mais on peut se demander si les intérêts du prisonnier et de la société ne seraient pas mieux servis en les utilisant à des occupations d'une autre nature, par exemple, en les affectant à des travaux d'écriture. Cela peut paraître peu souhaitable lorsque l'on songe aux possibilités de corruption, au danger de voir se constituer une catégorie de détenus privilégiés, etc. Mais l'expérience a cependant prouvé que ces abus peuvent être évités par une organisation rationnelle.

Le Groupe de travail recommande en outre de promouvoir, en dehors des heures normales de travail, l'organisation de cours théoriques et pratiques pour les détenus désireux d'apprendre un métier qui n'est pas exercé dans les prisons ou de s'y perfectionner.

Le problème du "libre" choix du travail par les détenus apparaîtra sous un jour très différent à la lumière des idées développées ci-dessus. Cependant, le Groupe de travail peut en principe se rallier aux résolutions du Congrès de La Haye et aux Règles minima en ce qui concerne les modalités d'affectation des détenus aux différentes branches du travail. Une affectation judicieuse est indispensable pour réaliser une bonne intégration du détenu, en conformité avec son plan de reclassement.

#### Section 5. Travaux domestiques

Il semble résulter de l'enquête qu'un nombre important de détenus est affecté aux travaux domestiques.

Ces activités peuvent être considérées sous deux aspects: celles qui, par leur nature, revêtent un caractère de productivité ou de formation professionnelle (par exemple les travaux d'entretien des bâtiments et du mobilier, le service de la cuisine, etc.) et celles qui ne sont que de simples occupations, tel le nettoyage. On ne doit pas occuper à ces besognes plus de détenus qu'il n'est nécessaire. Il est probable que parmi les détenus chargés des travaux de nettoyage, une faible proportion seulement soit inapte pour un travail normal et productif, et il est du plus haut intérêt que les détenus possédant les aptitudes requises soient affectés à des tâches mieux appropriées. Au cours de la discussion il a été signalé que quelques établissements ont adopté la solution de faire effectuer les travaux de nettoyage par tous les détenus en dehors des heures de travail ou par roulement.

Cette pratique permettrait aux détenus de participer aux travaux productifs pendant la journée. Les détenus ne doivent pas être employés au service des membres du personnel.

#### Section 6. Rémunération du travail

L'énoncé de ce problème peut donner lieu à diverses considérations d'ordre juridique ou éthique. On peut évoquer la situation du détenu à l'égard du travail effectué par lui, déterminer la signification à réserver au terme "salaire", établir si l'obligation légale au travail supprime le droit à un salaire normal, etc.

Sans s'égayer dans des discussions de ce genre, on peut admettre comme point de départ que, dans tous les pays, une certaine indemnité est payée aux détenus<sup>8)</sup> soit qu'on leur accorde un salaire de base progressif, soit qu'ils soient rémunérés à la pièce. Dans la plupart des pays, le produit du travail est scindé en plusieurs parties dont une est généralement destinée à l'usage personnel du détenu pendant sa détention et pour lui permettre de faire face à certaines obligations, tandis qu'une autre constitue le pécule de sortie.<sup>9)</sup> La remise du pécule de sortie aux prisonniers libérés est un aspect important de la rémunération du travail pénitentiaire. Dans de nombreux pays, les sommes constituant ce pécule ne sont remises qu'avec le consentement des autorités ou des organismes chargés de la surveillance des anciens détenus. Le Groupe consultatif considère que, s'il est utilisé de façon judicieuse, ce système a de grands avantages. Par ailleurs, dans quelques pays une portion de la rémunération est retenue par l'Administration pour couvrir partiellement les frais d'entretien du détenu.

La rémunération du travail est également importante car elle constitue un stimulant au travail; elle peut renforcer le respect de soi-même, aider au maintien des liens familiaux, ou à faire face à d'autres obligations légales ou morales; elle peut couvrir les frais d'études et de bricolage, etc. Un examen plus attentif

- 8) L'Etat d'Israël et l'Irlande du Nord n'accordent aucune indemnité. Le premier de ces pays envisage cependant une nouvelle réglementation.
- 9) Le Royaume-Uni n'a pas fixé de règles générales pour l'utilisation du produit du travail.

des rémunérations octroyées dans divers pays fait apparaître qu'elles sont souvent insuffisantes pour atteindre les buts énumérés plus haut. Cette constatation est d'autant plus regrettable que si le détenu pouvait, au moyen du fruit de son effort personnel intervenir dans certains frais supportés actuellement par l'Etat, cette participation contribuerait au maintien et au développement du sentiment de sa responsabilité.

Au cours des dernières années, un mouvement s'est manifesté tendant à aligner la rémunération des détenus sur les salaires pratiqués dans l'industrie libre. Cette notion a trouvé son expression dans les résolutions adoptées par le Congrès de La Haye. Le Groupe consultatif accueille favorablement cette idée et tout en se rendant compte des extrêmes difficultés que sa réalisation pourrait entraîner, il recommande que l'on s'efforce de découvrir les moyens permettant d'y parvenir. S'il semble impossible ou pas recommandable d'atteindre ce but, le Groupe recommande avec force que la rémunération soit revue, si cela est nécessaire, afin d'en faire un réel stimulant et un facteur de réadaptation.

#### Section 7. Conditions de travail et organisation

L'industrie libre est depuis longtemps convaincue de la nécessité d'aménager les ateliers conformément à des exigences déterminées. L'air et la lumière, une bonne ventilation, l'espace pour se mouvoir aiguisent le goût du travail et augmentent la productivité.

Si ces considérations valent pour l'économie privée, elles présentent un intérêt accru pour le travail pénitentiaire qui est soumis à des conditions nettement moins favorables. Les détenus sont privés de leur liberté, vivent dans un milieu artificiel, effectuent un travail ne correspondant pas toujours à leurs aspirations et reçoivent un salaire minime. Tous ces facteurs enlèvent le goût du travail aux détenus. Au surplus, il est fréquent que les prisonniers n'ont pas été habitués à un travail normal et régulier pendant la période qui a précédé leur détention, de telle sorte qu'ils devront encore mesurer la portée du travail et en acquérir le goût. Le travail étant un élément essentiel du traitement pénitentiaire, il est dès lors nécessaire que les ateliers pénitentiaires soient aménagés conformément aux exigences modernes. Dans le cas où le travail doit être accompli dans l'isolement individuel, on doit veiller à ce que dans les cellules le travail s'effectue également dans de bonnes conditions.

De même, l'organisation et l'exploitation du travail pénitentiaire peuvent s'inspirer de l'exemple de l'industrie libre, quoique de toute évidence, son but soit nettement différent. Pour ce qui est du travail des détenus, le profit ne doit pas être la préoccupation dominante comme c'est le cas dans une entreprise privée, encore qu'une organisation rationnelle et une exploitation économique soient souhaitables, aussi bien dans l'intérêt de l'économie nationale que parce que le prisonnier sera mieux préparé à occuper une place dans l'industrie libre après sa libération si sa formation s'est effectuée dans des conditions comparables à celles qui existent dans le secteur privé.

Ceci est également vrai lorsqu'il s'agit du travail essentiellement destiné à la formation professionnelle des prisonniers, et lorsque l'on n'attache que peu ou pas d'importance à la fabrication de produits destinés à la vente. Cette formation, qui est spécialement recommandée pour les jeunes condamnés ainsi que pour d'autres détenus soigneusement choisis, ne donnera les meilleurs résultats que si elle est organisée conformément aux principes de formation mis en oeuvre dans le secteur privé. Il sera alors également possible pour les individus formés de subir les examens professionnels organisés par les instances compétentes de l'extérieur.

Enfin, le Groupe consultatif se rallie à la tendance des résolutions de La Haye et des règles minima en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les ateliers et l'octroi d'une indemnité aux détenus victimes d'un accident de travail ou atteints d'une maladie professionnelle. Bien que ces résolutions ne trouvent pas leur application dans tous les pays, on constate cependant une nette tendance à assimiler les détenus aux travailleurs libres et, dans une mesure moindre, à les faire participer aux autres branches de la sécurité sociale.

### Section 3. Concurrence vis-à-vis du marché libre

La nature de ce problème si souvent évoqué diffère d'un pays à l'autre et connaît aussi, à certains moments, des fluctuations à l'intérieur d'un même pays en raison de la situation économique du moment. Théoriquement, il ne devrait pas y avoir de problème. Les détenus ont droit au travail. S'ils n'étaient pas détenus, ils seraient incorporés dans le circuit général du marché du travail. Et d'ailleurs, en pratique, peut-on parler d'un véritable problème puisque la production du travail pénitentiaire ne représente qu'une infime partie de la production nationale ?

Il résulte d'ailleurs du questionnaire d'enquête que la question perd de son acuité dans la plupart des pays et que seule l'Autriche connaît momentanément de réelles difficultés avec les organisations ouvrières et patronales. Dans les autres pays, ces frictions sont sporadiques en raison de la situation favorable du marché libre ainsi que d'autres facteurs :

- a) de nombreux pays ont institué des commissions chargées d'examiner, en collaboration avec l'administration pénitentiaire, le genre de travail que les détenus devront faire, et d'étudier les réclamations de l'industrie libre;
- b) dans les pays où ces commissions n'existent pas, l'administration pénitentiaire évite généralement le développement du travail dans les secteurs les plus vulnérables de l'économie libre et veille à ce qu'il ne soit pas exagérément concentré sur des métiers où il entre en concurrence avec l'industrie privée.
- c) plus qu'autrefois, l'établissement des frais normaux évite la concurrence déloyale.
- d) l'opinion publique s'intéresse davantage au problème pénitentiaire.

La situation favorable du marché libre permet de consacrer une attention toute spéciale aux "public relations". Les employeurs, les syndicats et les autres organisations doivent être éclairés sur l'importante valeur sociale d'un travail pénitentiaire bien organisé.

Les effets de la concurrence seraient moins prononcés dans le cas de la fabrication de produits demi-finis. Le travail pénitentiaire pourrait alors constituer une sorte de lien dans le processus de production de certains articles.

Cependant, on devrait toujours veiller très soigneusement à ce que les buts du travail pénitentiaire soient atteints. Il importe dès lors tout particulièrement que l'Etat soit de plus en plus conscient de son devoir de passer des commandes aux prisons. En retour, l'administration des prisons devra faire de son mieux, dans les limites résultant de sa mission générale, pour que les produits fabriqués dans les prisons soient de très bonne qualité et en quantités suffisantes. Si l'Etat accepte ses responsabilités la concurrence constituera un moindre problème. La suppression des conflits dus à la concurrence ne pourra que favoriser le développement harmonieux du système pénitentiaire.

#### Chapitre IV

### CONCLUSIONS

Seuls quelques aspects du travail pénitentiaire ont été examinés dans le présent rapport qui a pu n'énoncer que des conceptions sans devoir en motiver complètement le bien-fondé. Il n'a pas été nécessaire de le faire ni d'examiner d'autres points puisque, d'une part, un large examen a été consacré à ce problème lors du Congrès international de 1950 et des réunions préparatoires à la rédaction des règles minima par le Groupe consultatif européen et que, par ailleurs, il résulte du questionnaire d'enquête qu'une heureuse unité de vues semble s'établir dans les différents pays au sujet des règles fondamentales régissant l'importance et la structure du travail pénitentiaire.

Cette unité de conception n'implique cependant pas que la pratique suivie par les différentes nations soit uniforme. Il reste encore beaucoup à faire pour que les régimes pénitentiaires actuellement en vigueur soient conformes aux conclusions du rapport.

Un certain nombre de questions restent à étudier, au nombre desquelles le Groupe consultatif voudrait signaler en particulier les questions suivantes:

- a) comment assurer le plein emploi de tous les détenus, et la responsabilité de l'Etat dans ce domaine;
- b) le choix du travail conformément aux vues exprimées dans le présent rapport en ce qui concerne la formation et la réadaptation;
- c) l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale; à cet égard, on pourrait étudier la question de l'emploi des détenus par l'industrie privée, aussi bien dans les prisons qu'à l'extérieur, ainsi que celle de la fabrication de produits semi-finis;
- d) la rémunération du travail, et en particulier l'alignement de la rémunération du travail pénitentiaire avec celle du travail libre;
- e) la formation professionnelle d'ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés;
- f) l'amélioration de l'aménagement des ateliers;
- g) l'adaptation du travail pénitentiaire aux besoins de catégories particulières de détenus, notamment de ceux qui montrent de la répugnance au travail, et de ceux qui, en raison de déficiences physiques ou mentales, sont incapables d'effectuer un travail normal.

Le problème du travail pénitentiaire continue donc à mériter la plus grande attention.

APPENDICE AU RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF EUROPEENSUR LE TRAVAIL PENITENTIAIRE

Le Groupe régional consultatif européen a condensé ses idées comme suit:

A. PRINCIPES

Le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine, mais doit être considéré comme un moyen de prévenir l'oisiveté, de maintenir le bon ordre et surtout comme un élément essentiel du traitement des délinquants.

Tous les détenus devraient avoir le droit de travailler.

Les condamnés en ont l'obligation sous réserve de leurs aptitudes physiques déterminées médicalement.

Ceux qui, légalement, ne peuvent être astreints au travail doivent cependant avoir la faculté de travailler et y être encouragés.

B. CHOIX DU TRAVAIL

Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de la répartition des condamnés dans les établissements.

Dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir.

Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue du reclassement, les meilleurs travaux à poursuivre dans les prisons.

C. NATURE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent être autant que possible les mêmes que celles du travail libre de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions normales de la vie économique.

L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les prisonniers soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Lorsqu'on profite des offres d'emploi faites par l'industrie libre, les précautions nécessaires doivent être prises afin que cet emploi ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire dans l'intérêt de l'industrie privée.

Une attention particulière doit être attachée à la mise au travail des détenus qui ne disposent pas des aptitudes requises pour des activités manuelles.

En ce qui concerne les programmes gouvernementaux de développement national, les détenus peuvent utilement être employés à l'exécution de ces programmes à la condition que la nature et l'organisation du travail ne soient pas incompatibles avec les présentes conclusions concernant l'emploi et le reclassement des détenus.

#### D. FORMATION PROFESSIONNELLE

Le travail pénitentiaire doit tendre, en premier lieu, à enseigner un métier aux détenus qui sont à même d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus.

En dehors des heures de travail, les détenus doivent avoir l'occasion soit d'apprendre un métier non pratiqué dans les prisons, soit de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà, par exemple en suivant des cours théoriques ou pratiques.

#### E. REMUNERATION

Les détenus doivent recevoir une rémunération pour leur travail.

Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés. Il est souhaitable qu'elle soit suffisante pour que les intéressés soient en mesure d'aider leur famille, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées ou de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes de patronage.

Il convient d'examiner la possibilité de porter cette rémunération au même niveau que celui dont bénéficient les travailleurs libres, car dans ce cas, après qu'un montant raisonnable aura été déduit en vue de son entretien dans la prison, il sera possible pour le prisonnier de faire face à ses obligations qui consistent à entretenir sa famille et à réparer le dommage causé aux victimes de ses délits.

#### F. HYGIENE ET SECURITE

Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent dans la plus large mesure possible participer à l'organisation de sécurité sociale en vigueur dans leur pays.

#### G. CONCURRENCE ET OPINION PUBLIQUE

Les employeurs, les syndicats et autres organisations doivent être informés de la nécessité qu'il y a, du point de vue social et économique, à assurer le plein emploi des détenus et l'on doit s'efforcer de les amener à ne pas craindre la concurrence du travail pénitentiaire.

Dans ce but, il convient d'éviter que ce travail se développe dans les secteurs les plus vulnérables de l'activité économique. La concurrence déloyale, notamment celle qui consiste à travailler au rabais, doit toujours être évitée.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).